

**Délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021  
relative au versement du « forfait mobilités durables »**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 instaurant le versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente délibération détermine pour les personnels de l'Agence française de lutte contre le dopage les modalités du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

**Article 2 :** Tout agent peut bénéficier du « forfait mobilités durables » fixé à 200 € par an à condition de choisir l'un des deux moyens de transport éligibles susmentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pour se déplacer entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours fixé à 100 jours sur une année civile. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

**Article 3 :** Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport susmentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Agence.

**Article 4 :** Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 3 par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

**Article 5 :** Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 2 sont calculés à proportion de la durée de présence de l'agent au sein de l'Agence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année.

**Article 6 :** Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

**Article 7 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

*signé*